



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101341

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'extradition entre le Canada et la République des Philippines

F101341 - RTC 1990 No 36

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES,

SOUHAITANT rendre plus efficace la coopération des deux pays dans la lutte contre la criminalité en concluant un Traité d'extradition,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Obligation d'extrader

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, toute personne réclamée dans l'État requérant pour fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à l'extradition.

ARTICLE 2

Infractions donnant lieu à l'extradition

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui, aux termes des lois des deux États contractants, constituent une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ou autre peine privative de liberté, d'un maximum d'au moins un an, ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée pour une telle infraction et recherchée pour fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement ou autre peine privative de liberté, l'extradition est accordée uniquement si la portion de la peine qui reste à purger est d'au moins six mois.
2. Aux fins du présent Article :
 - a. il n'importe pas que les lois des États contractants classifient les faits constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction selon une terminologie différente;
 - b. l'ensemble des faits imputés à la personne dont l'extradition est demandée est pris en considération pour déterminer les éléments constitutifs de l'infraction dans l'État requis.
3. Sous réserve du paragraphe 1, une infraction de nature fiscale est une infraction donnant lieu à l'extradition.
4. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable en vertu des lois des deux États, mais que certaines ne répondent pas aux autres exigences du paragraphe 1, l'État requis peut également accorder l'extradition pour ces dernières infractions.

ARTICLE 3

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants :

1. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique. Aux fins du présent paragraphe, une infraction politique n'inclut pas :
 - a. l'attentat ou la tentative d'attentat contre la vie d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement ou d'un membre de leur famille;
 - b. une infraction pour laquelle chacun des États contractants a l'obligation, en vertu d'une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre son cas à ses autorités compétentes afin de la traduire en justice;
 - c. le meurtre, l'homicide involontaire ou autre homicide coupable, les coups et blessures intentionnels ou l'infliction de lésions corporelles graves;
 - d. une infraction comportant un rapt, un enlèvement ou toute forme de séquestration illégale, y compris la prise d'otage; et
 - e. une infraction impliquant la mise en place ou l'usage d'armes à feu automatiques, d'explosifs, d'appareils incendiaires ou destructifs ou de substances susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des lésions corporelles graves ou un dommage matériel important;
2. lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition pour une infraction punissable sous le régime général de droit pénal a été faite dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;
3. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction sous le régime des lois militaires, mais non sous le régime général de droit pénal des États contractants;
4. lorsque jugement définitif a été prononcé dans l'État requis à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition de la personne est demandée; ou
5. lorsque la poursuite ou l'exécution de la peine concernant l'infraction visée par la demande d'extradition est prescrite ou autrement empêchée en vertu du droit de l'État requis.

ARTICLE 4

Cas de refus facultatif d'extradition

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

1. lorsque la personne visée par la demande d'extradition est un national de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse d'extrader un de ses nationaux, cet État doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que les procédures appropriées puissent être prises. Si l'État requis demande des pièces ou éléments de preuve additionnels, ils lui sont transmis sans frais. L'État requérant est informé de toutes les mesures prises.
2. lorsque l'État requis, tenant compte de la nature de l'infraction et des intérêts de l'État requérant, estime que dans les circonstances de l'affaire, y compris l'âge ou l'état de santé de la personne dont l'extradition est demandée, l'extradition de cette personne serait injuste ou irait à l'encontre de considérations d'ordre humanitaire;
3. lorsque les tribunaux de l'État requis ont juridiction pour poursuivre la personne relativement à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée; ou
4. lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant et que le droit de l'État requis ne confère pas, dans des circonstances analogues, la même compétence.

ARTICLE 5

Peine capitale

Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort en vertu du droit de l'État requérant et que cette peine n'est pas prévue par le droit de l'État requis pour une telle infraction, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne donne à l'État requis des garanties, jugées suffisantes par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas exécutée.

ARTICLE 6

Ajournement de la remise

Lorsque la personne réclamée est poursuivie ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des poursuites engagées ou jusqu'à ce que soit purgée la peine qui a pu être infligée.

ARTICLE 7

Acheminement de la demande et pièces à produire

1. Les demandes d'extradition et toutes les autres pièces sont transmises par la voie diplomatique.
2. Les pièces suivantes sont produites à l'appui d'une demande d'extradition :
 - a. dans tous les cas :
 - i. des informations sur le signalement, l'identité, la nationalité de la personne réclamée et sur le lieu où elle se trouve;
 - ii. une déclaration d'un officier public décrivant les faits constitutifs de chacune des infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, incluant le lieu, la date et la nature de l'infraction, les dispositions légales applicables, et toute disposition se rapportant à la prescription des procédures. Une copie du texte de telles dispositions légales est annexée.
 - b. dans le cas d'une personne poursuivie pour une infraction :
 - i. l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et de l'accusation portée dans l'État requérant;
 - ii. les éléments de preuve qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée, y compris des preuves établissant son identité;
 - iii. aux fins du sous-alinéa 2 b) (ii), sont reçus en preuve et font foi de leur contenu, la déclaration prévue au sous-alinéa 2 a) (ii), les originaux ou copies certifiées de toute déclaration ou affidavit de témoins et, dans le cas des demandes d'extradition présentées par la République des Philippines, la Résolution ou l'Ordonnance délivrée par le procureur de la poursuite ou le juge.
 - c. dans le cas d'une personne réclamée pour l'exécution d'une peine :
 - i. l'original ou une copie certifiée du jugement ou du document faisant état de la déclaration de culpabilité et indiquant la peine à purger;
 - ii. si la peine a déjà été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger.
 - d. à l'appui d'une demande du Canada relative à une personne reconnue coupable mais dont la peine n'a pas été prononcée, l'original ou une copie certifiée du mandat d'arrêt et d'un document établissant que la personne a été déclarée coupable et qu'une peine doit être prononcée.
3. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition apparaissant émaner avoir été signées ou certifiées par un officier de justice ou par un autre officier public de l'État requérant sont admises dans les procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.
4. Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui de la demande d'extradition, exception faite des déclarations assermentées présentées à l'appui d'une demande du Canada, lesquelles doivent être authentifiées par le principal agent diplomatique ou consulaire de la République des Philippines au Canada.

ARTICLE 8

Complément d'information

Si l'État requis estime que l'information fournie à l'appui de la demande d'extradition d'une personne est insuffisante en regard des exigences du présent Traité, cet État peut demander que soient fournis les compléments d'information nécessaires dans le délai qu'il indique.

ARTICLE 9

Arrestation provisoire

1. Dans les cas d'urgence, l'État requérant peut demander par écrit, par l'entremise de l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou aux autorités compétentes de l'État requis, l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant l'acheminement de la demande d'extradition.
2. La demande d'arrestation provisoire est accompagnée d'une copie de la décision du tribunal ou du mandat d'arrêt, d'une description de l'infraction, de la date et du lieu où elle a été commise, ainsi que du signalement et de l'identité de la personne réclamée, et contient une déclaration à l'effet qu'une demande d'extradition sera acheminée ultérieurement.
3. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, l'État requis prend les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation de la personne réclamée et l'État requérant est promptement informé des résultats de sa demande.
4. La personne provisoirement arrêtée est remise en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son arrestation si une demande pour l'extradition de cette personne, appuyée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 7, n'a pas été reçue. Dans ce cas, l'État requis en informe l'État requérant le plus rapidement possible.
5. La remise en liberté d'une personne aux termes du paragraphe 4 du présent Article n'empêche pas d'intenter ou de continuer des procédures d'extradition à l'égard de la personne réclamée si une demande à cet effet accompagnée des pièces l'appuyant est reçue subséquemment.

ARTICLE 10

Consentement à l'extradition

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent Traité sans que les exigences de l'Article 7 aient été rencontrées, pourvu que la personne réclamée consente à ce qu'une ordonnance d'extradition soit prononcée.

ARTICLE 11

Concours de demandes d'extradition

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par un État contractant et par un ou plusieurs autres états, l'État requis décide auquel de ces états elle doit être remise et informe l'autre État contractant de sa décision.
2. Pour déterminer à quel état la personne doit être remise, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
 - a. de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
 - b. de la date et du lieu de perpétration de chaque infraction;
 - c. des dates respectives des demandes;
 - d. de la nationalité de la personne; et
 - e. du lieu habituel de résidence de la personne.

ARTICLE 12

Remise de la personne devant être extradée

1. Dès qu'une décision sur la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Lorsque l'extradition d'une personne est accordée, cette personne est remise en un lieu du territoire de l'État requis convenant aux deux États contractants.
3. La personne réclamée est prise en charge par l'État requérant dans le territoire de l'État requis dans un délai raisonnable prescrit par ce dernier. Si la personne réclamée n'est pas prise en charge à l'intérieur de la période prescrite, l'État requis peut refuser de livrer cette personne pour la même infraction.
4. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un État contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre État. Les États contractants conviennent d'une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'y appliquent.
5. Lorsque l'extradition est accordée en vertu du présent Traité, l'État requérant s'assure que la personne extradée subisse promptement son procès.

ARTICLE 13

Remise d'objets

1. Dans la mesure où le droit de l'État requis le permet et sous réserve des droits des tiers, tous les objets trouvés dans l'État requis et provenant de l'infraction ou pouvant servir d'éléments de preuve sont remis à l'État requérant à sa demande, si l'extradition a été accordée.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les objets mentionnés ci-dessus sont remis à l'État requérant à sa demande, même dans le cas où l'extradition ne peut avoir lieu.
3. Lorsque le droit de l'État requis ou les droits des tiers l'exigent, tout bien ainsi remis est restitué sans frais à l'État requis, à sa demande.

ARTICLE 14

Règle de la spécialité

Une personne qui a été extradée ne doit être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, pour des faits antérieurs à sa remise, autres que ceux à l'égard desquels elle a été extradée, sauf dans les cas suivants :

- a. lorsque l'État requis y consent. Aux fins du présent paragraphe, l'État requis peut exiger que lui soient soumis les documents mentionnés à l'Article 7 ainsi qu'une copie de toute déclaration faite par la personne extradée relativement à l'infraction à l'égard de laquelle le consentement est demandé; ou
- b. lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou lorsqu'elle y est retournée après l'avoir quitté.

ARTICLE 15

Réextradition vers un état tiers

1. Lorsqu'une personne a été remise à l'État requérant par l'État requis, l'État requérant ne peut l'extrader à un état tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf :
 - a. lorsque l'État requis y consent; ou
 - b. lorsque la personne, ayant eu la possibilité de le faire, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou lorsqu'elle y est retournée après l'avoir quitté.
2. Avant de donner suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa 1 a) du présent Article, l'État requis peut exiger que lui soient communiquées les pièces produites à l'appui de la demande de l'État tiers.

ARTICLE 16

Transit

1. Dans le cas où un état tiers a accordé l'extradition d'une personne à l'un des États contractants, ce même État contractant demande à l'autre État contractant l'autorisation de transit pour cette personne, pour toute escale régulière sur le territoire de ce dernier État.
2. L'État contractant à qui l'on présente la demande de transit peut exiger la transmission des pièces qu'il juge nécessaires pour prendre une décision quant au transit.

ARTICLE 17

Droit applicable

Sauf disposition contraire du présent Traité, les procédures d'arrestation et d'extradition sont régies par le droit de l'État requis.

ARTICLE 18

Langues

Tous les documents produits conformément au présent Traité sont établis dans l'une

des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 19

Entraide judiciaire en matière d'extradition

Sur demande, et dans la mesure où son droit le lui permet, l'État requis recueille sur son propre territoire, au profit de l'État requérant, les éléments de preuve relatifs à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

ARTICLE 20

Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la République des Philippines, le Procureur général du Canada représente la République des Philippines dans les procédures.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit philippin.

ARTICLE 21

Frais

1. L'État requis prend les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition et en assume les coûts.
2. L'État requis assume les frais encourus sur son territoire pour l'arrestation et l'incarcération de la personne dont l'extradition est demandée, jusqu'à ce que cette personne soit remise.
3. L'État requérant assume les frais encourus pour le transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

ARTICLE 22

Règlement des différends

Tout différend entre les États contractants portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par voie de consultations ou de négociations.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les États contractants se seront notifiés par écrit de l'accomplissement des procédures requises à cette fin.
2. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est antérieure à cette date.
3. Chacun des deux États contractants peut à tout moment dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin, et le présent Traité cesse d'être en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de ladite notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Ottawa le 7^{ième} jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en deux exemplaires, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
Joe Clark

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
Raul Manglapus

Dernière mise à jour : 2011-03-03